

Libe

ARRETE PRESIDENTIEL N°.....DU..... PORTANT
CREATION ET ORGANISATION DE L'ECOLE SUPERIEURE
MILITAIRE

Nous, HABYARIMANA Juvénal
Président de la République,

Vu la loi du 27 Août 1966 sur l'Education Nationale
de la République Rwandaise, spécialement en ses articles 43 et 87;

*est noté 23/92
du 18/4/74
point 1*
Vu l'Arrêté Présidentiel n° 175/03 du 28 Avril 1967
fixant le Règlement Général de l'Enseignement Rwandais;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 01/02 du ³~~01~~ Janvier 1977
portant Statut des Officiers des Forces Armées Rwandaises,
spécialement en son article 3;

Sur proposition de notre Ministre de la Défense
Nationale et après avis du Conseil du Gouvernement en séance du
.....

AVONS ARRETE ET ARRETONS :

TITRE PREMIER

Dénomination - Objet - Siège

Article premier.

Il est créé un Etablissement d'enseignement supérieur
dépendant du Ministre ayant les Forces Armées dans ses Attri-
butions et dénommé " ECOLE SUPERIEURE MILITAIRE ", en abrégé "ESM",
c'est-à-dire dénommé "l'Ecole".

Article 2.

L'Ecole Supérieure Militaire a pour objet la formation
de base et la formation continue des officiers des Forces
Armées Rwandaises. Cette formation doit impérativement et
principalement se baser sur la connaissance approfondie des
devoirs généraux de l'officier en temps de paix et en temps de
guerre.

Des dispositions particulières peuvent être arrêtées pour la
formation des ressortissants de Pays amis.

Article 3.

Le siège de l'Ecole Supérieure Militaire est fixé
à KIGALI. Il peut être transféré en tout autre endroit de la
République, par Arrêté Présidentiel, sur proposition du Ministre
ayant les Forces Armées dans ses attributions.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE

Chapitre premier: Des Autorités et ~~Organes~~ de l'Ecole.

~~Section I~~ : Autorités de l'Ecole.

Article 4.

Les autorités de l'Ecole Supérieure Militaire sont :

- ~~Le Président de la République : Président d'Honneur~~
- ~~Le Ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions~~
- Le Commandant de l'Ecole
- Le Commandant en second de l'Ecole
- Le Directeur des Etudes
- Les Commandants de Promotions.

~~Section II : Des Organes de l'Ecole Supérieure Militaire.~~

Article 5.

Les ~~Organes~~ de l'Ecole sont :

- Le Conseil de ~~Perfectionnement~~ et d'Instructions
- Le Corps Professoral
- Le Cadre Officiers de l'Ecole.

Chapitre II : Des attributions.

Article 5: Le ministre ayant les F.A.R. ses attributions rend compte au P.R. du fonctionnement général de l'Ecole.

Article 6.

Le Commandant de l'Ecole Supérieure Militaire est un officier ~~des~~ Forces Armées Rwandaises, nommé à cette fonction par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions.

Il exerce ~~une~~ haute surveillance sur toutes les ~~branches de service~~ *services de l'Ecole.* Il est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés, règlements et décisions, concernant cet établissement, ainsi que l'éducation civique des élèves.

Il rend compte au Ministre ~~pour~~ *la part des F.A.R. dans ses attributions* tout ce qui concerne l'instruction, la police et l'administration de l'Ecole.

Le Commandant a la haute autorité sur tout le personnel mis à sa disposition pour le bon fonctionnement de l'Ecole. En cas d'absence, ~~le Commandant de l'Ecole~~ *ou d'empêchement* est remplacé par le Commandant en second ou, en l'absence de ce dernier, par le Directeur des Etudes.

Article 7.

Le Commandant en second, ~~nommé également~~ *est* par le Président de la République, ~~exerce, sous l'autorité du Commandant de l'Ecole, le contrôle journalier sur toutes les parties des services de l'Ecole.~~ *sur proposition du ministre ayant les FAR, et ses attrib.* *le* *Contrôleur de l'Ecole, il exerce ... Etabl.* Il est responsable devant le Commandant de l'Ecole, notamment de l'instruction militaire théorique et pratique. *Il remplace le Commandant de l'Ecole en cas d'absence, conformément à l'article 6 du présent arrêté.*

Article 8.

Le Directeur des Etudes est chargé de l'exécution du Programme Général d'enseignement et des règlements particuliers relatifs aux études.

Il rend compte à ce sujet au Commandant de l'Ecole.

Article 9.

Le Directeur des Etudes est ^{nommé} désigné par le Ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions, après avis conforme du Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions.

Article 10.

Les Commandants de Promotions sont chargés spécialement d'assurer, conformément aux lois et règlements, l'exécution journalière de l'instruction tant militaire que ~~non militaire~~ ^{générale} de leur promotion.

Article 11.

Les Commandants de promotions sont désignés par le Commandant de l'Ecole parmi les professeurs militaires.

Article 12.

Le Conseil de ^{Chapitre II : des organes} ~~Perfectionnement~~ et d'Instruction est un organe chargé d'élaborer le programme général d'enseignement, d'en étudier régulièrement la mise à jour, de manière à ce qu'il réponde aux besoins des Forces Armées Rwandaises. Il constitue l'organe consultatif du Ministre en cette matière.

Article 13.

Le Conseil de Perfectionnement et d'Instruction est composé :

a) du Représentant du Ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions;

b) du Représentant du Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions;

c) du Commandant de l'Ecole, ~~d'office~~ ^{Vice Président} Président;

d) du Commandant en second;

e) du Directeur des Etudes;

f) des quatre officiers des Forces Armées Rwandaises étrangers au cadre de l'Ecole ^{nommés par le Ministre pour un mandat de 3 ans renouvelable}

des quatre membres du Corps Professoral, élus par leurs pairs pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Les membres du Conseil de Perfectionnement et d'Instruction sont désignés par le Ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions pour un mandat de 3 ans, renouvelable.

Le ~~Commandant de promotion~~ ^{Secrétaire} du Conseil, est désigné assuré par ~~un~~ Commandant de l'Ecole, promotion désigné par le Président du Conseil d'Instruction et de Perfectionnement.

quantum pour délibération?

Article 14. 13

P.V.?
Le Conseil de Perfectionnement et d'Instruction se réunit au moins ~~deux~~ fois par an, sur convocation de son Président. Il siège valablement lorsque les 2/3 au moins de ses membres sont présents. Il peut entendre, à l'occasion de ses réunions, toute personne qu'il estimerait devoir consulter. A l'issue de chaque réunion, ~~il rend compte~~ *le président du conseil de l'Institut, et peut transmettre au* au Ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions. *de P.V. et les décisions du conseil.*

En cas d'empêchement du Commandant de l'Ecole, le Commandant en second ~~peut~~ *peut* convoquer et présider le Conseil pour délibérer sur les problèmes de l'ordre du jour, fixé par le Commandant de l'Ecole. *Il prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres.*

*V. note M. Huguenot
+ note M. H. G. L.*
Article 15. 14

Le Corps Professoral de l'Ecole comprend des Officiers et des Professeurs civils. Le recrutement de ~~tous~~ *de* tous les membres du Corps Professoral de l'Ecole ainsi que leurs émoluments éventuels, sont du ressort du Ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions.

Pour le recrutement des professeurs civils, *le Ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions* requiert les avis du Ministre de l'Education Nationale *dans ses attributions.*

V. note M. H. G. L.
Article 16. 15

ajunt
Le Corps Professoral constitue l'organe consultatif du Commandant de l'Ecole. *il soumet au conseil d'Instruction, et de l'Institut* Il se réunit une fois par trimestre sur convocation et sous la Présidence du Directeur des Etudes; celui-ci fait rapport au Commandant de l'Ecole. *et soumet au conseil*

Article 17. 16

Le cadre officiers de l'Ecole comprend, outre le Commandant et ~~le~~ *le* Commandant en second, le Directeur des Etudes, les Commandants de Promotions et leurs Adjoints, les Officiers responsables des services administratifs, logistiques, culturels et sportifs de l'Ecole.

Il a pour tâche d'aider le Commandant *à* à résoudre des problèmes relatifs à l'exécution journalière de l'instruction, à la discipline, au bien être *physique* et moral des élèves ainsi qu'aux activités culturelles, ~~politiques~~ et sportives de l'Ecole. A cet effet, ~~il se réunissent~~ *il se réunit* aussi souvent que possible et au moins une fois par mois, sur convocation du Commandant de l'Ecole. Le procès-verbal de la réunion ~~mensuelle~~ *est* doit être envoyé au Ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions.

Article 18. 17

Le Ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions met à la disposition du Commandant de l'Ecole, *un* le personnel auxiliaire, nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Ecole. *à son*

TITRE III : DES ELEVES

Chapitre premier : De l'admission

Article 19. 18

Pour être admis à l'Ecole ~~Supérieure Militaire~~, le candidat doit :

6° ~~Se~~ classer en ordre utile au concours d'admission ;
7° ~~Signer~~ un contrat d'engagement pour la durée des études // .
Le concours d'admission est déterminé par le Ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions.

Pour participer au concours d'admission, le candidat doit :

- 1° Être de ~~Nationalité~~ Rwandaise ;
2° Être âgé de 18 à 35 ans ;
3° Être en possession d'un certificat de civisme, délivré par le Bourgmestre de sa commune d'origine ;
4° Être ~~célibataire~~ ;
5° Être en possession d'un diplôme du cycle complet de l'enseignement moyen au moins ou remplir les conditions prévues par l'article 2 de l'AM. N°-----/02 du----- portant mesures d'exécution de l'A.P. N° 01/02 du 01 Janvier 1977 portant statut des Officiers des Forces Armées Rwandaises. *certification d'humanités ou équivalent au moins*
Le Ministre ~~de tutelle~~ peut déroger à ces conditions d'âge et d'état civil dans l'intérêt du service.

Article 20. 19

Les pays ~~qui auront~~ signé des accords de coopération militaire avec le RUANDA peuvent envoyer à l'Ecole ~~Supérieure Militaire~~ des candidats ayant le niveau d'études requis. Le Ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions ~~détermine~~ les modalités de mise en application de cette disposition.

Article 21. 20

En cas ~~d'absolue~~ nécessité, le Président de la République peut ~~ordonner~~ des mesures spéciales de nature à favoriser le recrutement pour l'Ecole ~~Supérieure Militaire~~. *sur prop. du ministre*

Chapitre 2 : De la durée des cours et du régime des ~~étudiants. élèves.~~

Article 22. 21

Conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1, de l'A.P. N° 01/02 du 01 Janvier 1977 portant statut des officiers des Forces Armées Rwandaises, la durée ~~minimum~~ de la formation de base à l'Ecole ~~Supérieure Militaire~~ est fixée à 30 mois. *des études*
trois ans. Supérieur Militaire

Article 23

Le Ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions fixe les contingents annuels, et détermine les grades et les traitements à attribuer aux candidats-officiers. *PK*

Article 24

L'élève - officier peut être renvoyé ^{de} à l'Ecole sur décision du Ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions ~~qui détermine les conditions d'exclusion~~ *conformément au règlement d'Ordre Intérieur.*

Article 25

Les examens de sortie ont lieu devant un jury dont les membres sont désignés par le Ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions. Le Jury envoie le résultat de ses délibérations au Ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions qui ~~à son tour~~ transmet au Président de la République les propositions de nomination au grade de Sous-Lieutenant.

Article 26

note Hc: l'issue de la formation, le lauréat reçoit un diplôme de fin d'études dont le texte et le format sont déterminés par le Ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions. Le diplôme est signé par les membres du Jury et par le bénéficiaire, contresigné par les Ministres ayant, respectivement, les Forces Armées et l'Education Nationale dans leurs attributions.

note Hc: l'issue de la formation, le lauréat reçoit un diplôme de fin d'études dont le texte et le format sont déterminés par le Ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions. Le diplôme est signé par les membres du Jury et par le bénéficiaire, contresigné par les Ministres ayant, respectivement, les Forces Armées et l'Education Nationale dans leurs attributions.
Ce diplôme a une valeur intrinsèque, liée essentiellement à la nature et à l'étendue des missions confiées par la Nation à ses Forces Armées.

TITRE IV : DES MOYENS MATERIELS ET FINANCIERES

Article 27

Il ^{est} prévu au budget du ^{ministère} Département de la Défense Nationale un ~~chapitre~~ *article* particulier, relatif au budget de l'Ecole Supérieure Militaire. Le Commandant de l'Ecole Supérieure Militaire en est Sous-Gestionnaire.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 28

Les certificats et diplômes
~~La situation des officiers formés à l'ancienne Ecole d'Officiers ou dans d'autres Ecoles Militaires ainsi que ceux intégrés suivant l'AP N° 86/08 du 26 Juin 1973 portant intégration de la Police Nationale à la Garde Nationale, est régularisée par le présent arrêté eu égard à l'intérêt national qui nécessite de telles formations. En conséquence, les certificats et diplômes détenus par ces Officiers sont assimilés à ceux délivrés par l'Ecole Supérieure Militaire.~~ *note Hc: l'issue de la formation, le lauréat reçoit un diplôme de fin d'études dont le texte et le format sont déterminés par le Ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions. Le diplôme est signé par les membres du Jury et par le bénéficiaire, contresigné par les Ministres ayant, respectivement, les Forces Armées et l'Education Nationale dans leurs attributions.*

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 29.

Notre Ministre de la Défense Nationale et Notre Ministre de l'Education Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 30.

Le ~~Présent~~ arrêté entre en vigueur le jour de sa signature et produit ses effets à dater du 01 Janvier 1976.

publication au J.O.R.

KIGALI, le :

HABYARIMANA Juvénal ,
Général-Major

Le Ministre de l'Education
Nationale

M. P.-C.

Le Ministre de la Défense
Nationale

H. Y.
G.-M.